LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-027/ARMP-SA/2904-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

SUITE A LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE « PDD SERVICES »

CONTRE

LA SOCIETE BENINOISE DES INFRASTRUCUTRES DE RADIODIFFUSION (SBIR)

DECISION N° 2026-027/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 19 MARS 2026

1- **DECLARANT NON ETABLIE, LA VIOLATION DU PRINCIPE D'EGALITE DE TRAITEMENT DES SOUMISSIONNAIRES PRESUMEE, OBJET DE LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE « PDD SERVICES », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°023/25/ SBIR SA du 22 JUILLET 2025 RELATIF A LA MAINTENANCE DES PYLONES DE LA SBIR ;**

2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°0032/SP/DG/2025 du 30 décembre 2025 de l'entreprise « PDD SERVICES » enregistrée au Secrétariat administratif le 31 décembre 2025 sous le n°2904-25 portant dénonciation, contre la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR), de la violation présumée du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

vu les échanges de courriers entre la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR), l'entreprise « PDD SERVICES » et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu les procès-verbaux d'audition contradictoire, en date du vendredi 13 février 2026 ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 19 mars 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 19 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°0032/SP/DG/2025 du 30 décembre 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie par l'entreprise « PDD SERVICES » d'une dénonciation faisant état de la violation présumée du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires contre la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR), relativement à la demande de prorogation du délai de validité des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres (AOO) n°023/25/SBIR SA du 22 juillet 2025 relatif à la maintenance des pylônes de la SBIR.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (…)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire, commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (…) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées aux fins.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ENTREPRISE « PDD SERVICES »

Dans sa lettre adressée à l'ARMP, le Directeur de l'entreprise « PDD SERVICES » a développé les moyens suivants :

« … En effet, notre dénonciation porte sur les points suivants :

- *le montant sur la lettre de soumission qui est datée, signée et cachetée est le même montant qui figure sur le DQE et le BPU quand bien même ceux-ci ne disposent pas de date, toutefois il est important de reconnaitre que c'est la lettre de soumission qui engage le soumissionnaire et aussi que nous sommes à l'ère de la dématérialisation.*
- *l'offre déposée demeure avantageuse surtout économiquement comparée aux autres offres et aussi par expérience à son actif comparaison aux entreprises naissantes et autres.*
- *les résultats des offres déposées à la date du 20/08/2025 ont été notifiés le 19/12/2025 ; disons quatre (04) mois après, or, les offres n'étant valables que pour 90 jours et aucun courrier de prorogation de garantie n'a été reçu d'où toutes les offres ne sont plus valides à la date de notification ; ce qui constitue un vice de procédure.*

A la suite de notre lettre de contestation, la réponse de la SBIR n'a pas été convaincante.

A la date du 19 décembre 2025, nous n'avons pas reçu de lettre de prorogation de délai de validité de notre offre alors que suivant la réponse citée ci-dessus de la SBIR, plusieurs soumissionnaires auraient reçu cette prorogation. En conséquence, nous jugeons qu'il y a une violation du principe de respect d'égalité de traitement des soumissionnaires.

C'est la raison pour laquelle nous venons vers vous pour demander de bien vouloir réguler cette situation qui entache le professionnalisme dans la passation des marchés publics ».

Lors de son audition, le vendredi 13 février 2026, le Directeur de l'entreprise « PDD SERVICES » a fait les déclarations suivantes :

1- *« Oui, nous réitérons et confirmons les faits présumés de traitement inégalitaire que l'entreprise « PDD SERVICES » aurait subi dans le cadre de la demande de prorogation du délai de validité des offres relatives à la procédure de passation de l'appel d'offres relatif à la maintenance des pylônes de la Société Béninoise des Infrastructures et de Radiodiffusion ».*

2- *« Nous n'avions pas reçu d'appels. Par ailleurs, la PRMP de la SBIR nous a saisi par mail en retour à la lettre de recours et nous avons toujours répondu à ces courriers. Il aurait pu nous contacter par WhatsApp. Cette affirmation est curieuse ».*

3- *« Nous n'avions pas cette information de la PRMP selon laquelle toutes les offres étaient valides jusqu'au 17 décembre, date de la notification d'attribution conformément au 20.2.f des Instructions aux Candidats du dossier d'appel à concurrence ».*

4- *« Nous n'avions pas été saisis par appel téléphonique à l'effet de retirer la lettre portant la demande de prorogation de validité de son offre ».*

5- *« Nos documents sont conformes au formulaire du DAO dont nous nous sommes inspirés ».*

6- *« Les documents BPU et DQE utilisés dans notre soumission sont sur la base des formulaires du DAO (sur les déclarations de la PRMP selon lesquelles, je tiens à vous signaler que, lors de l'évaluation des offres, votre offre n'a pas franchi l'étape de l'examen de la recevabilité de l'offre puisque vous avez fourni un BPU et un DQE non datés) ».*

7- *« Nous réaffirmons que nous n'avons pas reçu des appels à proroger la validité. Aussi, nous avons constaté que c'est curieux que l'attributaire ait répondu immédiatement à l'appel à proroger la validité. Cette coïncidence témoigne d'une inégalité de traitement des offres ».*

8- *« Nous ne sommes pas convaincus de la procédure de passation de marché de cet appel d'offres car notre offre a été fournie conformément au DAO. Nous espérons que le régulateur saura dire la loi et orienter chaque partie. Nous vous remercions ».*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE BENINOISE DES INFRASTRUCUTRES DE RADIODIFFUSION (SBIR)

En réponse aux allégations de l'entreprise « PDD SERVICES », la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBIR, a fourni les informations ci-après :

« (…) Après l'examen de la recevabilité des offres, l'offre du soumissionnaire PDD services est rejetée pour BPU et DQE non datés ».

« Le 14 novembre 2025, j'ai formulé une demande de prorogation de la durée de validité des offres et invité par appel téléphonique tous les soumissionnaires à retirer le courrier. A cette lettre de demande de prorogation, quatre (04) des six (06) soumissionnaires ont retiré le courrier de demande de prorogation à l'exception de PDD services et ETS BARIF qui, malgré tous les appels téléphoniques faits à leur endroit, ne sont pas venus retirer ledit courrier ».

« Sur les quatre (04) soumissionnaires ayant retiré, nous avons eu la réponse favorable de quatre (04) soumissionnaires. N'ayant pas reçu la réponse de tous les soumissionnaires au sujet de la prorogation, les notifications d'attribution ont été transmises finalement le 17 décembre 2025 ».

Le 26 décembre 2025, le soumissionnaire PDD SERVICES a fait un recours gracieux auquel une réponse a été donnée le 29 décembre 2025 ».

« La procédure lancée le 22 juillet 2025, ouverture le 20 août 2025 et dont les résultats ont été notifiés le 17 décembre 2025 est à la phase des dix (10) jours du délai d'attente avant la signature du contrat ».

« Nous tenons à préciser que nous n'avons aucun intérêt à ce que PDD SERVICES ne proroge pas le délai de validité de son offre. Nous l'avons invité par appel téléphonique, canal par lequel nous avons aussi invité tous les autres soumissionnaires ».

« De même, il est à préciser que toutes les offres étaient valides jusqu'au 17 décembre, date de la notification d'attribution conformément au point 20.2.f des Instructions aux Candidats du dossier d'appel à concurrence.
Quant à nos contre-observations relatives aux allégations de PDD SERVICES, elles se déclinent comme suit :

GRIEFS	***REPONSES***
1ère dénonciation : « le montant sur la lettre de soumission qui est datée, signée et cachetée est le même montant qui figure sur le DQE et le BPU quand bien même ceux-ci ne disposent pas de date, toutefois il est important de reconnaître que c'est la lettre de soumission qui engage le	*En guise de réponse à cette dénonciation, je vous invite à relire les exigences formulées à "**L'ANNEXE A-1-1 : PIECES NECESSAIRES POUR LA RECEVABILITE DE L'OFFRE : 1) lettre de soumission datée, signée et cachetée ; 2) bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et***

soumissionnaire et aussi que nous sommes à l'ère de la dématérialisation »	***cacheté ; 3) détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté…. Nb : la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.".*** *Dans votre offre soumise pour le lot 2, et comme vous l'avez reconnu dans votre recours, vous avez présenté un BPU et un DQE non datés. Ces pièces ne sont pas conformes aux exigences de l'annexe A-1-1. Votre offre a été rejetée pour BPU et DQE non conformes. Je tiens aussi à vous expliquer que la lettre de soumission, le BPU et le DQE sont toutes des pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. Chacune de ces pièces doit être datée, signée et cachetée et il n'est stipulé nulle part dans le dossier d'appel d'offres que pour des raisons de dématérialisation, une pièce nécessaire pour la recevabilité de l'offre devrait être acceptée en cas de non-conformité.*
2ème dénonciation : « l'offre déposée demeure avantageuse surtout économiquement comparée aux autres offres et aussi par expériences à son actif en comparaison aux entreprises naissantes et autres ».	*S'agissant de votre deuxième dénonciation, je tiens à vous signaler que, lors de l'évaluation des offres, votre offre n'a pas franchi l'étape de l'examen de la recevabilité de l'offre puisque vous avez fourni un BPU et un DQE non datés.*
3ème dénonciation : « les résultats des offres déposées à la date du 20/08/2025 ont été notifiés le 19/12/2025 ; disons quatre (04) mois après, or les offres n'étant valides que pour 90 jours et aucun courrier de prorogation de garantie n'a été reçu d'où toutes les offres ne sont plus valides à la date de notification ; ce qui constitue un vice de procédure ».	*En ce qui concerne votre troisième dénonciation, j'ai, par courrier n°0607-bis-11/SBIR S.A/PRMP/SP-PRMP du 14 novembre 2025, invité tous les soumissionnaires à proroger la durée de validité des offres de quarante-cinq (45) jours calendaires. En guise de réponse, les soumissionnaires* ***TERBRIF, GROUPEMENT VALSCH CONSULTING ET 2HR, LBC et KNIF*** *ont répondu favorablement et prorogé leur offre de 45 jours calendaires. Il n'y a donc aucun vice de procédure puisque, le courrier de demande de prorogation de la durée de validité des offres a été fait et quatre (04) des six (06) soumissionnaires ont répondu favorablement.* *Nous tenons à préciser que nous n'avons aucun intérêt à ce que PDD SERVICES ne proroge pas le délai de validité de son offre.* *Nous l'avons invité par appel téléphonique, canal par lequel nous avons invité tous les autres soumissionnaires.* *Toutefois, nous tenons aussi à préciser que la notification d'attribution est intervenue le 17 décembre 2025 à cette date, les offres étaient*

	toujours valides conformément aux dispositions du point 20.2.f des Instructions aux Candidats du dossier d'appel à concurrence.

Lors de son audition, le vendredi 13 février 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise des Infrastructures de Radio diffusion (SBIR) a fait les déclarations suivantes :

1- *« Oui, j'ai eu connaissance de la saisie de l'ARMP par des faits présumés de traitement inégalitaire que l'entreprise « PDD SERVICES » aurait subi dans le cadre de la demande de prorogation du délai de validité des offres relatives à la procédure de passation de l'appel d'offres relatif à la maintenance des pylônes de la Société Béninoise des Infrastructures et de Radiodiffusion ».*

2- *« Non, il n'y a pas de violation du principe de respect d'égalité de traitement des soumissionnaires. En effet, tous les soumissionnaires, par appel téléphonique, ont été invités à retirer le courrier de demande de propagation du délai de validité des offres. Le soumissionnaire « PDD SERVICES » a été aussi appelé téléphoniquement à venir retirer le courrier N°0607-bis-11/SBIR S.A/PRMP/SP-PRMP du 14 novembre 2025. Il n'y a donc pas inégalité de traitement car le même canal utilisé pour inviter les autres soumissionnaires a été aussi utilisé pour inviter PDD.SERVICES ».*

3- *« Je confirme que tous les soumissionnaires ont été invités à proroger le délai de validité de leurs offres et que certains ont répondu favorablement. Tous les soumissionnaires ont été invités à proroger. Je ne confirme pas les informations selon lesquelles certains soumissionnaires auraient été saisis pour proroger le délai de validité de leurs offres ».*

4- *« Le soumissionnaire « PDD SERVICES » a été invité par appel téléphonique pour passer à la cité ministérielle pour retirer le courrier portant demande de prorogation du délai de validité des offres. Malgré toutes les tentatives pour lui notifier ce courrier, le soumissionnaire « PDD SERVICES » n'est pas passé retirer le courrier ».*

5- *« Oui, toutes les offres étaient valides jusqu'au 17 décembre 2025, date de la notification d'attribution conformément au point 20.2.f des instructions aux candidats du dossier d'appel à concurrence. En effet, le point 20.2.f des IC du DAO dispose : « La garantie de soumission devra demeurer valide pendant trente 30 jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre (…) ». La procédure lancée le 22 juillet 2025 et ouverte le 20 août 2025. Les offres étaient valides jusqu'au 17 novembre 2025 (90 jours). Après l'expiration du délai de validité, la garantie de soumission demeure valide jusqu'au 17 décembre 2025 (30 jours). Les différents courriers de notification des résultats ont été rédigés à la date du 17 décembre et tous les soumissionnaires ont été invités à retirer ».*

6- *« Oui, les numéros de contacts produits dans l'offre de l'entreprise PDD SERVICES sont fonctionnels ; il s'agit du numéro 01 66 37 83 17 ».*

7- *« Pour la notification des résultats nous avons appelé « PDD SERVICES » par le numéro inscrit dans son offre : 01-66-37-83-17 les 17 et 18 décembres 2025 pour l'inviter à retirer un courrier au niveau de la PRMP de la SBIR. En l'absence de retrait nous avons appelé le numéro de son directeur technique : +229 01 96 30 01 47 ; pour venir retirer et il est passé retirer la notification ».*

8- *« Non, nous n'avons pas violé les dispositions de l'article 7 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En effet, tous les soumissionnaires ont été traités de la même manière. Le canal de communication utilisé tout au long de cette procédure est l'appel téléphonique. A chaque étape, nous avons veillé à ce que tous les soumissionnaires reçoivent*

les informations nécessaires et les différentes invitations à retirer les courriers. C'est le cas pour les demandes de propagation de délai de validité ainsi que les notifications de résultats ».

9- *« Non, nous n'avons pas violé les dispositions relatives à l'article 5 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020. En effet, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE), le secrétariat permanent de la PRMP avions conduit cette procédure de la manière la plus professionnelle. Les différentes étapes de la procédure ont été conduites conformément aux dispositions qui régissent les marchés publics en République du Bénin et en application des différentes dispositions du DAO validé par le C/CCMP et lancé ».*

10- *« La COE, le secrétariat de la PRMP et moi-même la PRMP de la SBIR n'avons pas violé les dispositions de l'article 9 du point f du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 régissant les règles sur l'obligation de performance. Nous avons, avec les moyens logistiques que nous avions, conduit la procédure du lancement jusqu'à la notification des résultats d'évaluations. Nous étions conscients de la nécessité de la maintenance des pylônes installés sur les sites de diffusions TNT et radio ».*

11- *« La procédure en cause est à la phase des dix (10) jours du délai d'attente avant la signature du contrat ».*

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE DES INFRASTRUCUTRES DE RADIODIFFUSION (SBIR)

Lors de son audition, le vendredi 13 février 2026, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR) a fait les déclarations suivantes :

1- *« Oui, nous avions été informés par la PRMP/SBIR des faits présumés de traitement inégalitaire que l'entreprise « PDD SERVICES » aurait subi dans le cadre de la demande de prorogation du délai de validité des offres relatives à la procédure de passation de l'appel d'offres relatif à la maintenance des pylônes de la Société Béninoise des Infrastructures et de Radiodiffusion ».*

2- *« Oui, la CCMP de la SBIR a validé les résultats d'évaluation des offres par PV N°315-12/CCMP-MND/2025 du 16 décembre 2025. A cette date, toutes les étapes étaient validées conformément à la disposition 20.2.f des instructions aux candidats du DAO ».*

3- *« Oui, la CCMP a été informée des appels sans succès du soumissionnaire « PDD SERVICES ».*

4- *« Oui, la CCMP s'est assurée du respect du délai de validité des offres des soumissionnaires. Conformément aux dispositions 20.2.f des instructions aux candidats du dossier d'appel à concurrence, toutes les offres des soumissionnaires étaient encore valides à la date où nous avions entériné les résultats des offres ».*

5- *« Conformément aux dispositions du DAO, le BPU et DQE doivent être signés, cachetés et datés. « PDD Services » a présenté dans son offre un BPU et un DQE non datés. Par conséquent son offre a été rejetée ».*

6- *« L'offre de PDD a été déjà éliminée à l'étape de la recevabilité des offres par la COE. Nous avons juste vérifié le bien fondé. Nous n'avons pas continué l'étude de son offre à l'étape qui suit ».*

7- *« Non, il n'y a pas vice de procédure, à la date de validation des résultats, toutes les offres étaient valides conformément aux dispositions 20.2.f du DAO ».*

8- *« Les principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence des procédures ne sont pas violés. Tous les soumissionnaires ont été contactés de la même manière par appel téléphonique du début de la procédure jusqu'à cette étape du retrait du courrier de prorogation du délai de validité des offres ».*

9- *« Nous n'avons pas violé la procédure. Conformément aux informations reçues de la PRMP de la SBIR et aux dispositions qui encadrent les marchés publics, nous avons fait le contrôle ».*

10- *« Non, nous n'avons pas violé les règles sur l'obligation de performance de l'argent public. Car tous les dossiers ont été étudiés et validés à toutes les étapes de la procédure en respectant les délais de traitement conformément aux exigences de performance liées au fonctionnement du service public ».*

11- *« La procédure est à l'étape des dix (10) jours du délai d'attente avant la signature du contrat ».*

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat selon lequel conformément aux dispositions du DAO, le BPU et le DQE doivent être signés, cachetés et datés. L'entreprise « PDD Services » a présenté dans son offre un BPU et un DQE non datés. L'offre de PDD a été éliminée à l'étape de la recevabilité des offres par la COE.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur les présomptions de violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires par la PRMP et les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres de la SBIR, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres (AOO) n°023/25/SBIR SA du 22 juillet 2025 relatif à la maintenance des pylônes de la SBIR.

Sur la violation présumée du principe de traitement des soumissionnaires par la PRMP et les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
4- *transparence des procédures ;*
5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Que les dispositions de l'article 85 de la même loi précisent : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. (…). L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de*

l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant, par ailleurs, que selon les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) et de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) : *« La Personne Responsable des Marchés Publics est responsable au sein de l'autorité contractante de la qualité des processus de passation de marchés publics et veille au respect des délais de passation des marchés (…) »* ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « PDD SERVICES », allègue que la PRMP de la SBIR n'aurait pas pris les dispositions idoines pour l'appeler à l'effet de retirer la demande de prorogation du délai de validité de son offre contrairement aux autres soumissionnaires qui ont satisfait à cette exigence dans le cadre du dossier d'appel d'offres mis en cause ;

Que mieux, l'entreprise « PDD SERVICES » soutient que son offre est économiquement plus avantageuse, d'une part ; et pour ce faire, conteste son rejet sur le motif tiré du défaut de date sur le DQE et le BPU d'autant qu'elle se dit rester engagée par la lettre de soumission dont le montant n'a guère changé, d'autre part ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que l'offre de l'entreprise « PDD SERVICES » a été rejetée à l'étape de la recevabilité pour non-conformité avec les exigences du dossier d'appel à concurrence en cause, notamment pour défaut de la date sur le DQE et le BPU ;

Que dès lors, l'offre de l'entreprise « PDD SERVICES » ne devrait même pas faire l'objet d'une quelconque prorogation du délai de sa validité ;

Qu'ainsi, les présomptions de violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires relativement à la demande de prorogation du délai de validité des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres (AOO) n°023/25/SBIR SA du 22 juillet 2025 relatif à la maintenance des pylônes de la SBIR, ne sont pas établies ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : La violation présumée du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires par la personne responsable des marchés publics et les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres (AOO) n°023/25/SBIR SA du 22 juillet 2025 relatif à la maintenance des pylônes de la SBIR, n'est pas établie.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- **au Directeur Général de l'entreprise « PDD SERVICES » ;**
- **à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion ;**
- **au Chef de la Cellule de contrôle des marchés Publics de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion ;**
- **au Directeur Général de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion ;**
- **au Ministre du Numérique et de la Digitalisation ;**

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication sur le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)

Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Membre du CR)

Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)